

(N° 6.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1883-1884.

### Projet de Loi contenant des dispositions complémentaires de la loi du 16 mai 1876 sur les pensions des professeurs, instituteurs communaux et de leurs veuves et orphelins.

(Voir les nos 55, session de 1881-1882, 237, session de 1882-1883, et 24, session 1883-1884, de la Chambre des Représentants.)

## LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Lors de la liquidation des pensions des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, il sera prélevé, au profit de la caisse instituée par la loi du 16 mai 1876, sur les fonds disponibles des anciennes caisses de prévoyance dissoutes par la même loi, un capital proportionné à la durée de la participation des professeurs et instituteurs à ces caisses.

Le même prélèvement aura lieu pour le règlement des pensions de veuves et orphelins des agents affiliés à l'une ou à l'autre des caisses instituées par la loi du 21 juillet 1844.

Lorsque ce fonds sera épuisé, il sera procédé pour le paiement des parts incombant à l'État, aux provinces et aux communes, comme pour la pension personnelle des professeurs et instituteurs, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 16 mai 1876.

#### ART. 2.

Le deuxième paragraphe de l'article 7 de cette dernière loi est remplacé par les dispositions suivantes :

Toutefois, ils peuvent être mis à la pension, sur leur demande, à l'âge de cinquante ans révolus, pourvu qu'ils comptent trente années de service, et, par

mesure d'office, à l'âge de soixante ans, lorsqu'ils comptent au moins quinze années de service.

Les conditions de la mise d'office à la pension sont déterminées par arrêté royal.

ART. 3.

Les membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'enseignement communal peuvent être mis en disponibilité pour cause de maladie ou dans l'intérêt du service, par le Ministre de l'Instruction publique, soit sur la proposition du conseil communal, soit d'office, le conseil communal entendu.

Le traitement d'attente ne pourra être supérieur aux trois quarts du traitement d'activité, casuel compris.

Un règlement, arrêté par le Roi, détermine les autres conditions de la mise en disponibilité.

ART. 4.

Les professeurs, instituteurs et autres personnes en fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 1877, que les statuts des caisses dissoutes par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 mai 1876 autorisaient à faire valoir certains services, mais dont les droits n'ont pas été réglés par cette loi, sont maintenus dans la jouissance du bénéfice des dits statuts.

Les personnes dont l'établissement ou l'école à laquelle elles étaient attachées a changé de caractère, soit par le retrait du subside, ou pour toute autre cause dérivant des lois et règlements, pourront faire valoir leurs droits à la pension à l'âge de cinquante-cinq ans, sans qu'on puisse exiger la condition de trente années de service.

La pension sera calculée à raison des services réellement rendus et d'après la moyenne du revenu des cinq dernières années. Elle sera payée d'après les bases de l'article 8 de la loi du 16 mai 1876.

ART. 5.

Les professeurs et instituteurs communaux démissionnaires qui ont été autorisés à continuer leurs versements en vertu de l'article 5 des statuts du 18 décembre 1855 et de l'arrêté royal du 12 juillet 1859, sont admis à la pension à l'âge de 55 ans révolus. Leur pension sera réglée d'après le nombre d'années de versements aux institutions dissoutes et le revenu à raison duquel ils y ont contribué. On prendra pour base le 55<sup>e</sup> du revenu moyen, sans qu'il puisse être fait application des autres avantages conférés aux professeurs et instituteurs en activité de service.

Ces pensions seront payées dans la proportion indiquée à l'article 8 de la loi du 16 mai 1876, pour le temps pendant lequel ces agents démissionnaires ont exercé leurs fonctions et pour lequel ils ont contribué aux anciennes caisses.

La part incombant à la période écoulée depuis leur démission jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1877 sera payée par le Trésor public.

**ART. 6.**

Lorsque des membres du personnel administratif et enseignant des établissements communaux auxquels la loi du 16 mai 1876 assure des droits éventuels à la pension, sont appelés à des fonctions rétribuées sur les fonds du Trésor public, soit dans l'enseignement, soit dans une administration publique, et réciproquement, lorsque des fonctionnaires rétribués par l'Etat, en devenant agents de la commune dans l'enseignement public, tombent sous l'application de cette même loi, ils sont admis à compter, pour la liquidation de la pension, toutes les années de service accomplies à ce double titre.

La quote-part de la pension due par l'Etat, la province ou la commune sera déterminée d'après le mode adopté par les articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876 et, selon les circonstances, par les dispositions des lois en vigueur au moment de la mise à la retraite.

**ART. 7.**

La part de pension due à raison de services militaires est payée en totalité par le Trésor public.

**ART. 8.**

Les dispositions qui précèdent sont exécutoires à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1877.

**ART. 9.**

Un inspecteur principal de l'enseignement primaire sera adjoint dans chaque province aux commissions provinciales des pensions instituées par l'article 3 de la loi du 17 février 1849.

**ART. 10.**

Les articles premiers des lois des 26 avril 1865 et 10 mai 1866 sont remplacés par la disposition suivante :

Les membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, l'inspecteur général et les inspecteurs de cet enseignement, les membres du corps administratif et enseignant des établissements normaux d'instituteurs et d'institutrices, ainsi que les inspecteurs et les inspectrices de ces mêmes établissements ou des écoles primaires communales, les membres du personnel administratif et enseignant de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers, jouissant, comme fonctionnaires de l'Etat, d'un traitement sur le Trésor public, peuvent être admis à la pension sur leur demande, à l'âge de 55 ans, pourvu qu'ils comptent 30 années de services ; ils peuvent être mis à la pension par mesure d'office à l'âge de 60 ans, s'ils comptent 15 années de services.

La base d'un 60<sup>e</sup>, prévue par les articles 2 de ces lois, est remplacée par celle du 55<sup>e</sup> de la moyenne du traitement, casuel et émoluments, dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années.

ART. 11.

L'article 6 de la présente loi est applicable aux fonctionnaires énumérés à l'article 10 ci-dessus.

ART. 12.

Les membres du personnel administratif et enseignant indiqués au dit article 10 peuvent être placés dans la position de disponibilité pour cause de maladie ou dans l'intérêt du service. Ce temps de disponibilité comptera dans le calcul de la pension, dont le taux sera réglé d'après une moyenne comme si l'intéressé avait joui de son revenu d'activité pendant le temps qu'il a été en disponibilité.

Les conditions de la mise en disponibilité seront déterminées par une disposition royale.

ART. 13.

Nulle demande de pension, pour cause d'infirmités, ne sera instruite ou accueillie, si elle n'est présentée, avec les pièces justificatives à l'appui, dans le délai de six mois, à dater du jour où l'intéressé aura cessé de toucher son traitement, soit d'activité, soit de disponibilité.

ART. 14.

Sont admissibles dans la supputation de la pension des personnes dont il s'agit dans la présente loi, les services dûment constatés, rendus :

A. Dans les anciennes écoles primaires royales ou écoles modèles décrétées par arrêté royal du 3 juin 1817;

B. Dans les athénées communales ;

C. Dans les collèges communales ;

D. Dans les écoles moyennes communales ;

E. Dans les anciennes écoles commerciales et industrielles ;

F. Dans les écoles primaires supérieures du Gouvernement ;

G. A l'ancienne école centrale de commerce et d'industrie, à Schaerbeek ;

H. A l'Institut supérieur de commerce, à l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers, ainsi qu'au Conservatoire de musique de Gand, depuis la création de ces établissements.

Les services mentionnés ci-dessus peuvent entrer en ligne de compte lors même qu'il n'y a pas eu participation à une caisse de prévoyance ;

I. Les années de participation aux caisses de prévoyance pour les services rendus dans les collèges patronnés.

ART. 15.

Les articles 3 et 4 de chacune des lois des 26 avril 1865 et 10 mai 1866 sont rapportés.

Bruxelles, le 29 novembre 1883.

*Les Secrétaires,*

(Signé) **TOURNAY-DETILLIEUX.**  
**LÉON D'ANDRIMONT.**

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*

(Signé) **J. DESCAMPS.**